

STATUTS

de la société anonyme

Compagnie des chemins de fer du Jura (C.J.) SA

Notice explicative : le présent document est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des CJ.

I. Raison sociale, siège, durée et but

Article 1

Sous la raison sociale

« **Compagnie des chemins de fer du Jura (C.J.) SA** »

il existe une société anonyme selon les articles 620 et suivants du Code des obligations, ayant son siège à Tavannes.

Article 2

¹ La société a pour but la construction et l'exploitation de lignes de chemin de fer ainsi que d'autres systèmes de transport (p. ex. bus).

² La société peut également étendre son réseau par l'établissement ou l'acquisition d'autres lignes de chemins de fer ou d'autres systèmes de transport ainsi que par l'exploitation de lignes déjà établies, participer à des communautés d'exploitation, s'adjoindre d'autres services de transport ou les affermer, ainsi que créer des services accessoires aux services du chemin de fer et aux autres systèmes de transport.

³ La société peut acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue, ou fusionner avec de telles entreprises en Suisse et à l'étranger, acquérir ou vendre des immeubles, faire toutes opérations et conclure tous contrats propres à développer et à étendre son but ou s'y rapportant directement ou indirectement.

⁴ La société peut développer tous autres commerces et entreprises qui pourraient contribuer à son essor, notamment, dans les domaines non subventionnés au sens de la législation fédérale sur le transport de voyageurs, par la création de succursales et de filiales en Suisse et à l'étranger ainsi que par la participation à d'autres entreprises en Suisse et à l'étranger.

II. Capital-actions et actions

Article 3

¹ Le capital-actions de la société s'élève à CHF 10'850'000.-, réparti en :

- 91'500 actions nominative privilégiées de CHF 100.- chacune, entièrement libérées, et
- 17'000 actions nominatives ordinaires de CHF 100.- chacune, entièrement libérées.

² Les actions privilégiées donnent droit à des versements prioritaires en matière de dividendes (art. 18 des statuts) et de part de liquidation (art. 19 des statuts).

III. Organes de la société

Article 4

Les organes de la société sont :

- A. l'assemblée générale;
- B. le conseil d'administration;
- C. l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 5

¹ L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

² En sus des compétences intransmissibles qui lui sont attribuées par la loi, l'assemblée générale a le droit intransmissible de nommer la personne exerçant la présidence du conseil d'administration.

Article 6

¹ La présidence de l'assemblée générale est exercée par la personne titulaire de la présidence du conseil d'administration ou, en son absence, par celle titulaire de la vice-présidence du conseil.

² En leur absence, la présidence de l'assemblée générale est exercée par un autre membre du conseil d'administration ou, à défaut, par toute autre personne présente élue par l'assemblée générale pour la présider.

³ La personne présidant l'assemblée désigne la ou le secrétaire responsable de la rédaction du procès-verbal et les scrutatrices et/ou scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement actionnaires.

Article 7

Chaque action (privilégiée ou ordinaire) donne droit à une voix.

Article 8

¹ L'assemblée générale peut valablement délibérer sans égard au nombre d'actions représentées.

² L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix valablement exprimées, sauf dispositions contraires de la loi.

³ Si l'élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour de scrutin a lieu, lors duquel la majorité relative décide. En cas d'égalité à l'issue du second tour, le tirage au sort décide.

⁴ En cas d'égalité en matière de décision, la voix de la personne président l'assemblée est prépondérante.

⁵ Les élections et les votes ont lieu de manière ouverte, à moins que la personne présidant l'assemblée ou des actionnaires représentant au moins 10% des actions représentées n'exigent qu'ils soient secrets.

B. Le conseil d'administration

1) Tâches

Article 9

¹ Le conseil d'administration exerce la haute direction de la société.

² Il s'acquitte de la haute surveillance, de la gestion de la société dans la mesure où il ne l'a pas déléguée, de sa représentation à l'égard des tiers, ainsi que de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.

2) Composition

Article 10

¹ Le conseil d'administration se compose de maximum sept membres, dont quatre peuvent être délégués par les cantons actionnaires en vertu de l'art. 762 CO (administratrices et administrateurs délégués). Les autres membres sont élus par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (administratrices et administrateurs ordinaires), sous réserve du droit de la Confédération suisse de proposer l'élection d'un membre ou de le déléguer directement.

² Les cantons actionnaires peuvent déléguer :

- la République et Canton du Jura : deux membres;
- le Canton de Berne : un membre;
- la République et Canton de Neuchâtel : un membre.

³ Dans la mesure du possible, les membres du conseil d'administration devront correspondre à un profil d'exigences défini par le conseil. Les profils d'exigences doivent permettre une complémentarité et une diversité des profils au sein du conseil.

3) Durée du mandat

Article 11

¹ Les administratrices et administrateurs ordinaires sont élus pour une durée de trois ans.

² Les administratrices et administrateurs délégués le sont pour la durée du mandat octroyé par la corporation publique mandante.

4) Fin du mandat

Article 12

¹ La durée maximale cumulée des mandats d'un membre du conseil d'administration (délégué ou ordinaire) est limitée à 15 ans.

² Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend en tous les cas fin lors de l'assemblée générale qui suit la date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans.

5) Fonctionnement

Article 13

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres une personne exerçant la vice-présidence.

Article 14

¹ Le conseil d'administration est convoqué par la personne exerçant la présidence ou la vice-présidence aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre fois par année. La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour.

² Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité de ses membres participent à la séance (moitié + 1).

³ Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

⁴ En cas d'égalité, la voix de la personne exerçant la présidence est prépondérante.

Article 15

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs dépenses effectuées dans l'intérêt de la société ainsi qu'à une indemnisation correspondant à leur activité que le conseil d'administration fixe lui-même.

C. L'organe de révision

Article 16

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour une durée d'une année.

IV. Comptes annuels et répartition du bénéfice

Article 17

¹ L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Les comptes annuels, qui se composent du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations.

³ En outre, la législation sur le transport de voyageurs est à respecter dans le cadre de l'établissement des comptes.

Article 18

¹ Le bénéfice de l'exercice est tout d'abord affecté à la réserve légale issue du bénéfice, conformément aux dispositions légales.

² L'assemblée générale dispose librement du bénéfice résultant du bilan, sous réserve des dispositions légales concernant la répartition du bénéfice, en particulier des articles 671 et suivants du Code des obligations.

³ Le dividende, cas échéant, est attribué d'abord aux actions privilégiées jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur nominale, ensuite aux actions ordinaires également jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur nominale, le surplus étant à répartir entre toutes les actions proportionnellement à la valeur nominale.

⁴ Les dispositions des législations fédérales sur les chemins de fer et sur le transport de voyageurs demeurent réservées.

V. Répartition de l'actif en cas de liquidation

Article 19

Après paiement des dettes, l'actif est attribué en priorité aux détentrices et détenteurs d'actions privilégiées jusqu'à concurrence de leur participation au capital-actions, ensuite aux détentrices et détenteurs d'actions ordinaires jusqu'à concurrence de leur participation au capital-actions, le surplus étant à répartir entre tous les détenteurs et détentrices d'actions proportionnellement à leurs participations.

VI. Forme des communications et notifications

Article 20

¹ Les convocations et les communications s'effectuent par communication écrite aux actionnaires.

² Le conseil d'administration peut encore prévoir d'autres modes de convocation ou de communication.

VII. Législation sur les chemins de fer

Article 21

Les législations fédérales sur les transports publics et sur les chemins de fer demeurent réservées.

VIII. Adoption


Article 22

¹ Les présents statuts ont été adoptés à Saignelégier le 27 juin 2023.

² Ils annulent et remplacent toute version antérieure des statuts.

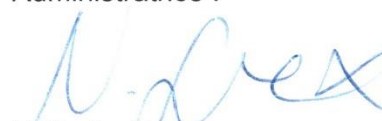
Au nom de la Compagnie des chemins de fer du Jura (C.J.) SA

Le Président :



François-Xavier Boillat

Administratrice :



Nathalie Guex